

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 207

[S - C - 97/29191]

21 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 portant délégation de compétence à certains fonctionnaires de l'administration de l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1989 portant délégation de compétence relative aux procédures devant les juridictions;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 portant délégation de compétence à certains fonctionnaires de l'administration de l'aide à la jeunesse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Considérant la nécessité de prendre sans retard une mesure permettant de mettre en place les modalités pratiques d'intervention de la Communauté française dans le cadre d'actions en justice en matière d'aide à la jeunesse suite à la mise en œuvre, le 8 décembre 1994, de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 portant délégation de compétence à certains fonctionnaires de l'administration de l'aide à la jeunesse, les mots "et aux Conseillers adjoints" sont insérés entre les mots "Conseillers" et "de l'aide à la jeunesse" et les mots "et aux Directeurs adjoints" sont insérés entre les mots "Directeurs" et "de l'aide à la jeunesse".

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 207

[S - C - 97/29191]

21 MAART 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 februari 1995 tot delegatie van bevoegdheid aan sommige ambtenaren van het bestuur voor de hulpverlening aan de jeugd van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 mei 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, inzonderheid op artikel 37;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 11 september 1989 houdende delegatie van bevoegdheid met betrekking tot de rechtspleging voor de rechtscolleges;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 februari 1995 tot delegatie van bevoegdheid aan sommige ambtenaren van het bestuur voor de hulpverlening aan de jeugd van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1993, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989, 4 juli 1989 en van 4 augustus 1996;

Overwegende dat het noodzakelijk is onverwijld een maatregel te treffen om het instellen van de praktische modaliteiten voor het optreden van de Franse Gemeenschap in het kader van de rechtsvorderingen inzake hulpverlening aan de jeugd mogelijk te maken ten gevolge van de toepassing en de uitvoering, op 8 december 1994, van artikel 37 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter tot wier bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort;

Gelet op de beraadslaging van 10 maart 1997,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 februari 1995 tot delegatie van bevoegdheid aan sommige ambtenaren van het bestuur voor de hulpverlening aan de jeugd van de Franse Gemeenschap worden de woorden "en aan de Adjunct-adviseurs" ingevoegd tussen de woorden "Adviseurs" en "van de hulpverlening aan de jeugd", en de woorden "en aan de Adjunct-directeurs" tussen de woorden "Directeurs" en "van de hulpverlening aan de jeugd".

Art. 2. De Minister-Voorzitter, tot wier bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 1997.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Voorzitter,
Mevr. L. ONKELINX



F. 98 — 208

[S - C - 97/29397]

25 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'Inspection médicale scolaire, en ce qui concerne l'annexe contenant les dispositions générales et spécifiques en matière de prophylaxie des maladies transmissibles dans les établissements assujettis à la loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire, modifiée par le décret du 5 novembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, notamment les articles 1, 5° *a* et *b*, modifié par l'arrêté royal du 22 août 1968 et 4, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1972;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en date du 20 mars 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989, lois modifiées par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les récentes affections à méningocoques démontrent l'urgence de mettre à la disposition des services d'inspection médicale scolaire et des centres psycho-médico-sociaux non seulement l'information sur l'arsenal thérapeutique le plus récent mais également d'adapter les mesures générales et spécifiques en matière de prophylaxie des maladies transmissibles arrêtées en 1964;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997,

Arrête :

Article unique. L'annexe de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 relatif aux dispositions générales et spécifiques en matière de prophylaxie des maladies transmissibles dans les établissements assujettis à la loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire est remplacée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté du gouvernement, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'Inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'annexe contenant les dispositions générales et spécifiques en matière de prophylaxie des maladies transmissibles dans les établissements assujettis à la loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire

Le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire choisi par le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire doit :

1° donner en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaires des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci;

2° donner au pouvoir organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives suivantes dont il surveillera l'application.

A. Dispositions générales :

1. Le chef de l'établissement scolaire doit renvoyer à ses parents, en le faisant accompagner, tout enfant qui paraît sérieusement indisposé. Lorsqu'un élève a été congédié ou est absent pour cause de maladie, le chef de l'établissement scolaire s'enquiert sans tarder auprès des parents des symptômes de l'affection dont l'enfant est atteint.

2. Le chef de l'établissement scolaire est tenu d'alerter le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire dès qu'il apprend qu'un enfant de son école est atteint d'une maladie contagieuse, qu'il soupçonne semblable maladie chez un élève ou chez un membre du personnel ou encore qu'il apprend l'existence d'une telle maladie dans la maison d'un de ses élèves ou d'un membre du personnel.

3. Sans préjudice des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles, le médecin responsable de l'équipe prend toutes mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique dans le cadre des dispositions spécifiques contenues dans l'annexe du présent arrêté.